

**Arrêté n°DREAL-UID11-2020-058 imposant des mesures d'urgence  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels  
qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de  
PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE (11)**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 du 23 juin 2005 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels sur le territoire de la commune de ST MARTIN de VILLEREGLAN,

**VU** le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 prenant acte du nouveau classement ICPE des installations de traitement d'effluents industriels,

**VU** l'inspection conduite le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que l'unité de traitement d'effluents industriels fonctionne en mode dégradé sans le passage des effluents par l'équipement de traitement par méthanisation, lequel permet d'abattre de manière très significative la concentration en DCO dont sont chargés les effluents admis pour traitement,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que ce traitement partiel entraîne un rejet non conforme au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 en date du 23 juin 2005 – article 4.6.2,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, au regard des justificatifs présentés par l'exploitant, que le rejet de l'unité de traitement d'effluents industriels dans l'Aude n'est plus conforme depuis le 14 septembre 2020, jusqu'à atteindre en MES 515 mg/l et 79 kg/j et en DCO 2456 mg/l et 327 kg/j, alors que les seuils limites sont fixés pour les MES à 100 mg/l et 59 kg/j et en DCO à 300 mg/ et 178 kg/j,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de stopper tout déversement d'effluents dans le milieu naturel « fleuve Aude »,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de prescrire à la Société ECLIPSE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Mesures conservatoires immédiates**

La Société ECLIPSE située sur le territoire des communes de Sain-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, dont le siège social est implanté – Pont du Sou – 11300 PIEUSSE est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, de stopper tout rejet dans le milieu naturel – fleuve « Aude », tant que le fonctionnement de l'unité de traitement ne permettra pas de respecter les seuils de rejet définis à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 en date du 23 juin 2005.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de la remise en état de ses installations avec les éléments le justifiant, avant toute reprise du rejet dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 2 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de PIEUSSE et de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

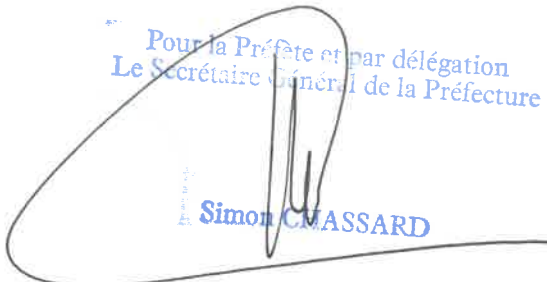
**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, les maires de PIEUSSE et de SAINT-MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société ECLIPSE, dont le siège social est implanté « Pont du Sou » – 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le

08 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon MASSARD